

Certaines 'attentes de l'autorité de contrôle' ne s'appliquent pas dans tous les cas. Lorsqu'une 'attente' est applicable, la case correspondante est cochée. Signification des abréviations: VIE EI = valable pour assurances d'épargne et d'investissement; VIE A = valable pour assurances vie autres qu'assurances d'épargne ou d'investissement; NVIE = valable pour assurances non-vie; DIS; valable en cas de distribution directe uniquement; CNS = valable en cas de conseil uniquement; GR = valable pour grands risques.

Ce programme de travail est susceptible d'être modifié suite aux discussions en cours dans les différents groupes de travail avec les associations professionnelles.

VIE EI VIE A N VIE DIS CNS GR

Exigences légales

Base légale

Attentes de l'autorité de contrôle

1. Tone at the top

1	<ul style="list-style-type: none"> Les entreprises d'assurances doivent fixer leurs objectifs stratégiques et les valeurs de l'entreprise et établir des codes de conduite internes ou des dispositions formelles qui déterminent la manière dont les activités sont exercées. La direction effective encourage le respect de ces objectifs, valeurs et codes au sein de l'entreprise. La direction effective doit se soumettre elle-même à des règles de conduite élevées et strictes et donner le bon exemple (<i>'tone at the top'</i>). Le conseil d'administration doit prendre l'initiative d'encourager l'exercice intègre par l'entreprise d'assurances des activités menées. Il doit s'assurer que l'entreprise dispose d'une politique d'intégrité adéquate. Lors de l'offre ou de la fourniture de produits ou services financiers, les entreprises d'assurances doivent agir d'une manière honnête, équitable et professionnelle qui serve au mieux les intérêts de leurs clients. 	<p>Art. 26, al. 5 Loi Surveillance Secteur Financier 2 augustus 2002 Art. 27, § 1 Loi Surveillance Secteur Financier 2 augustus 2002 tel que précisé par Art. 4, 1° AR N1 21 februari 2014 Art. 14bis Loi Contrôle Assurances 9 juli 1975 09.15...nr.060. P. 2 Circulaire FSMA Compliance 4 december 2012</p>	<p>1 La direction effective/le comité de direction de l'entreprise d'assurances indique clairement au personnel quelle est l'importance qu'accorde le topmanagement aux valeurs de l'entreprise et aux règles de conduite (notamment via des publications internes).</p> <ul style="list-style-type: none"> Une attention particulière est accordée aux valeurs de l'entreprise et aux règles de conduite lors des formations du personnel. Les aspects liés au respect des valeurs de l'entreprise et des règles de conduite sont repris dans l'évaluation du personnel. Les valeurs de l'entreprise et le code de conduite interne sont aisément accessibles à tous au sein de l'entreprise. Le suivi des points liés aux valeurs de l'entreprise et aux règles de conduite figure régulièrement à l'ordre du jour des réunions de la direction effective/du comité de direction. La direction effective implique dans ce cadre la fonction de compliance. 	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>
---	---	--	--	--

2. Organisation

1. Général

2	<ul style="list-style-type: none"> Les entreprises d'assurances doivent disposer d'une structure de gestion, d'une organisation administrative et comptable, de mécanismes de contrôle et de sécurité dans le domaine informatique et d'un contrôle interne, appropriés aux activités qu'elles exercent. Elles doivent tenir compte à cet égard de la nature, du volume et de la complexité de leurs activités, ainsi que des risques y afférents. Elles doivent disposer de fonctions de contrôle indépendantes adéquates (audit interne, compliance, gestion des risques) en veillant à ce que le caractère indépendant de ces fonctions soit respecté. Les personnes exerçant la fonction de compliance ont pour mission d'identifier et d'évaluer le risque de compliance. Elles doivent surveiller ce risque. Elles doivent également effectuer les tests nécessaires, établir des recommandations et faire rapport sur ce plan. Chaque activité et chaque entité de l'entreprise d'assurances doivent faire partie du champ d'investigation du département d'audit interne. 	<p>Art. 14bis Loi Contrôle Assurances 9 juli 1975 P. II Circulaire CBFA Bonne Gouvernance 30 maart 2007 P. III Circulaire CBFA Bonne Gouvernance 30 maart 2007 P. V Circulaire CBFA Bonne Gouvernance 30 maart 2007 Circulaire FSMA Compliance 4 december 2012 Circulaire CBFA Audit 23 mei 2006</p>	<p>1 L'entreprise d'assurances dispose d'une structure d'organisation appropriée, cohérente et transparente, y compris une séparation des fonctions appropriée et des attributions de responsabilités clairement décrites, transparentes et cohérentes. Elle atteint ce but notamment en :</p> <ul style="list-style-type: none"> fixant les compétences et les responsabilités de toutes les fonctions et tous les comités importants et en les attribuant à des collaborateurs de l'entreprise d'assurances ; distinguant les tâches des collaborateurs et des départements en vue de réduire les risques d'abus ou d'infractions aux règles de conduite ; déterminant des lignes de reporting claires ; maintenant son organigramme à jour, le documentant et le faisant approuver par l'organe compétent ; l'organigramme tient compte de la nature, l'échelle et la complexité de l'entreprise d'assurances et de la nature et de la gamme de services prestés ; décrivant dans son memorandum de gouvernance sa structure d'actionariat et de groupe, sa politique pour la composition des organes d'administration, sa structure de gestion et sa politique d'intégrité ; organisant des contrôles appropriés d'accès aux données (data protection) ; organisant des fonctions de contrôle indépendantes appropriées, à savoir l'audit interne, la compliance, la gestion des risques et la fonction actuarielle ; dans ce cadre, elle accorde une attention particulière à une séparation appropriée entre les fonctions de contrôle et les fonctions commerciales. 	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>
---	---	---	---	--

Exigences légales

Base légale

Attentes de l'autorité de contrôle

<p>2</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les entreprises d'assurances doivent disposer d'une structure de gestion, d'une organisation administrative et comptable, de mécanismes de contrôle et de sécurité dans le domaine informatique et d'un contrôle interne, appropriés aux activités qu'elles exercent. Elles doivent tenir compte à cet égard de la nature, du volume et de la complexité de leurs activités, ainsi que des risques y afférents. • Elles doivent disposer de fonctions de contrôle indépendantes adéquates (audit interne, compliance, gestion des risques) en veillant à ce que le caractère indépendant de ces fonctions soit respecté. • Les personnes exerçant la fonction de compliance ont pour mission d'identifier et d'évaluer le risque de compliance. Elles doivent surveiller ce risque. Elles doivent également effectuer les tests nécessaires, établir des recommandations et faire rapport sur ce plan. • Chaque activité et chaque entité de l'entreprise d'assurances doivent faire partie du champ d'investigation du département d'audit interne. 	<p>Art. 14bis Loi Contrôle Assurances 9 juli 1975 P. II Circulaire CBFA Bonne Gouvernance 30 maart 2007 P. III Circulaire CBFA Bonne Gouvernance 30 maart 2007 P. V Circulaire CBFA Bonne Gouvernance 30 maart 2007 Circulaire FSMA Compliance 4 december 2012 Circulaire CBFA Audit 23 mei 2006</p>	<p>2</p> <ul style="list-style-type: none"> • La fonction de compliance consacre, lors de l'établissement de son plan d'action, l'exécution de ses activités et le reporting, une attention suffisante au respect des règles de conduite pour le secteur des assurances. • Elle veille à ce que l'entreprise respecte les règles de conduite et d'intégrité légales et/ou réglementaires qui lui sont applicables. A cet effet, elle utilise les résultats de contrôle des services opérationnels (ce que l'on appelle la première ligne). • En complément, la fonction de compliance utilise des techniques telles que : <ul style="list-style-type: none"> • la sélection et l'évaluation d'échantillons parmi les opérations effectuées ; • la conservation et le suivi d'indicateurs de risque tels que le nombre de plaintes et d'infractions ; • l'observation de l'exécution des opérations avec et pour le compte de clients ; • la réalisation d'entretiens avec les collaborateurs; et • le suivi de rapports d'exception. • La fonction de compliance informe les services opérationnels et/ou de support concernés des résultats de ses activités de contrôle et assure un suivi de la façon dont les services en question en tiennent compte. 	<p><input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/></p>
		<p>3 Le département d'audit interne consacre, lors de l'établissement de son plan d'action, de l'exécution de ses activités et de son reporting, une attention suffisante au respect des règles de conduite pour le secteur des assurances.</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/></p>
<p>3</p> <p>Les entreprises d'assurances doivent élaborer une politique d'intégrité adéquate, qui est actualisée régulièrement.</p>	<p>Art. 14bis, § 3 Loi Contrôle Assurances 9 juli 1975 P. 4 Circulaire FSMA Compliance 4 december 2012</p>	<p>1 La fonction de compliance prend part, dans un rôle de conseil, avec la direction effective, à l'élaboration et la mise à jour continue de la politique d'intégrité (instructions, directives, lignes directrices, codes déontologiques et/ou procédures).</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/></p>
<p>4</p> <p>Les entreprises d'assurances doivent se conformer à leurs obligations en matière d'externalisation.</p>	<p>Art. 14bis Loi Contrôle Assurances 9 juli 1975 Circulaire CBFA Outsourcing 6 februari 2006</p>	<p>1 L'entreprise d'assurances a fixé une politique d'externalisation approuvée par l'organe d'administration. Dans celle-ci, sont notamment fixés les principes suivants : <ul style="list-style-type: none"> • l'entreprise reste le responsable final pour toutes les obligations qui lui sont imposées, y compris le respect des règles de conduite pour le secteur des assurances ; • l'entreprise dispose d'un processus de sélection documenté pour les prestataires de services externes ; • les droits et obligations de chaque partie sont repris dans un contrat écrit. </p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/></p>
		<p>2 L'entreprise d'assurances tient une liste des activités externalisées et examine à intervalles réguliers si ces activités externalisées sont conformes à la politique d'externalisation fixée par le conseil d'administration.</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/></p>
		<p>3 <ul style="list-style-type: none"> • Pour les activités externalisées soumises aux règles de conduite pour le secteur des assurances, l'entreprise d'assurances a intégré dans les contrats des dispositions qui établissent clairement l'obligation de respecter les règles de conduite pour le secteur des assurances. • L'entreprise d'assurances dispose dans ce cadre de procédures que les prestataires de services externes doivent respecter. </p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/></p>

Exigences légales

Base légale

Attentes de l'autorité de contrôle

5	<ul style="list-style-type: none"> • Les entreprises d'assurances et les intermédiaires d'assurances qui ont la qualité de personne morale ou qui emploient des salariés, doivent désigner au moins une personne physique comme responsable de la distribution ("RD"). • Elles doivent désigner un RD supplémentaire lorsqu'elles emploient plus de 10 personnes en contact avec le public ("PCP") et un RD supplémentaire chaque fois qu'une nouvelle tranche de 10 PCP est franchie. Si leur activité principale n'est pas l'intermédiation en assurances, elles doivent désigner un RD supplémentaire dès qu'elles emploient 20 PCP et un RD supplémentaire chaque fois qu'une nouvelle tranche de 20 PCP est franchie. • Le nombre de RD désignés doit être suffisant pour permettre, dans chaque point de vente ou de distribution, le contrôle nécessaire de l'activité d'intermédiation en assurances. 	<p>Art. 259, al. 1 Loi Assurances 4 avril 2014 Art. 260, al. 1 Loi Assurances 4 avril 2014 Art. 261 Loi Assurances 4 avril 2014 Art. 271 Loi Assurances 4 avril 2014 Art. 13 AR Intermédiation assurances 25 maart 1996</p>	1	<ul style="list-style-type: none"> • L'entreprise ou l'intermédiaire d'assurances a désigné un ou plusieurs RD, en fonction de son organisation et ses activités. • Elle/il conserve une liste des noms des RD et des branches ou groupes de branches au sein desquels ils sont actifs. • Elle/il communique les noms de ces RD à la FSMA. 	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>
---	--	---	---	--	--

3. Personnel

1. Compétence du personnel

6	<p>Les RD en fonction auprès d'une entreprise d'assurances doivent posséder les connaissances et l'expérience professionnelles requises.</p>	<p>Art. 259, al. 1 Loi Assurances 4 avril 2014 Art. 260, al. 1 Loi Assurances 4 avril 2014 Art. 268 Loi Assurances 4 avril 2014 Art. 270, § 2 Loi Assurances 4 avril 2014</p>	1	<ul style="list-style-type: none"> • L'entreprise d'assurances constitue un dossier sur l'expérience et les connaissances professionnelles de son/ses RD. • Ce dossier contient : <ul style="list-style-type: none"> • la preuve qu'ils disposent des connaissances professionnelles requises ; • Ces connaissances professionnelles comprennent les connaissances sur : <ul style="list-style-type: none"> • la législation sur le contrat d'assurance ; • la législation relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur; • la législation sur le contrôle des contrats d'assurance, en ce qui concerne la conclusion de contrats d'assurance ; • la réglementation, la technique et les aspects fiscaux des différentes branches d'assurance ; • la législation anti-blanchiment (pour autant que celle-ci leur soit applicable) ; • les règles de conduite pour le secteur des assurances. • La preuve peut être fournie via leur(s) diplôme(s) pertinent(s) ou une attestation qu'ils ont suivi un cours agréé avec fruit ; • la preuve de l'expérience professionnelle pratique en assurances. Cette preuve peut être fournie via une attestation de l'entreprise auprès de laquelle ou de la personne auprès de laquelle cette expérience a été acquise. • Elle tient à jour les connaissances de ses RD. 	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>
---	--	--	---	--	--

7	<p>Les entreprises et intermédiaires d'assurances ne peuvent proposer que des contrats d'assurance dont eux-mêmes, leurs RD et leurs PCP connaissent les caractéristiques essentielles. Ils doivent pouvoir expliquer ces caractéristiques aux clients (connaissance des produits).</p>	<p>Art. 277, Loi Assurances 4 avril 2014</p>	1	<ul style="list-style-type: none"> • L'intermédiaire d'assurances fait en sorte que ses RD et PCP disposent d'une connaissance des produits adéquate. • Elle prend des mesures pour faire en sorte que cette connaissance reste à jour. • Elle conserve ces données par personne dans un dossier. 	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>
---	---	--	---	---	--

2	<p>L'entreprise ou l'intermédiaire d'assurances accorde une attention particulière à l'acquisition des connaissances nécessaires sur les produits lors de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'insertion de nouveaux produits dans la gamme proposée ; • la désignation de nouvelles personnes dans l'une des fonctions précitées. 		2		<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>
---	--	--	---	--	--

2. Formation du personnel

Exigences légales

Base légale

Attentes de l'autorité de contrôle

<p>8 Les PCP de l'entreprise d'assurances doivent satisfaire aux conditions en matière de connaissances professionnelles. Pour certaines matières, cette connaissance se limite à une connaissance de base.</p>	<p>Art. 259, al. 2 Loi Assurances 4 avril 2014 Art. 270, § 2 Loi Assurances 4 avril 2014 Art. 270, § 4 Loi Assurances 4 avril 2014 Art. 270, § 6 Loi Assurances 4 avril 2014</p>	<p>1 • L'entreprise d'assurances fait en sorte que ses PCP suivent une formation de base approuvée par la FSMA sur : • la législation sur le contrat d'assurance ; • la réglementation, la technique et les aspects fiscaux des différentes branches d'assurance. • L'entreprise d'assurances fait en sorte que ses PCP acquièrent les connaissances professionnelles requises sur : • la législation anti-blanchiment ; • les règles de conduite pour le secteur des assurances. • Elle constitue un dossier sur les connaissances de ses PCP. • Ce dossier contient la preuve qu'ils disposent des connaissances professionnelles et qu'ils ont suivi la formation de base requises. • La preuve peut être fournie via : • leur(s) diplôme(s) pertinent(s) ; • l'attestation qu'ils ont suivi un cours agréé avec fruit. • Elle tient à jour les connaissances de ses PCP.</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/></p>
<p>9 Les RD et les PCP des entreprises et intermédiaires d'assurances doivent actualiser régulièrement leurs connaissances professionnelles et leur connaissance des produits en participant à un nombre suffisant de recyclages donnés par des organisateurs de formations accrédités.</p>	<p>Art. 270, § 6 Loi Assurances 4 avril 2014 Communication FSMA Recyclage 23 mei 2012</p>	<p>1 • L'entreprise ou l'intermédiaire d'assurances dispose d'un programme de recyclage adéquat pour les personnes soumises à l'obligation de recyclage. • Elle/Il conserve les données sur les recyclages suivis par personne dans un dossier. • Elle/Il veille à ce que les personnes en question récoltent suffisamment de points de formation.</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/></p>

4. Statut des intermédiaires d'assurances

<p>10 • L'entreprise d'assurances ne peut, pour fournir des services d'intermédiation en assurances, faire appel qu'à des intermédiaires d'assurances qui sont inscrits auprès de la FSMA sous l'un des statuts suivants : • agent d'assurances : s'il satisfait aux conditions légales, l'agent d'assurances peut exercer tout ou partie de ses activités en qualité d'agent d'assurances lié ; • courtier d'assurances. • L'entreprise d'assurances qui engage une collaboration avec un ou plusieurs agents d'assurances liés doit le notifier immédiatement à la FSMA. Elle doit également signaler sans délai toute modification apportée aux données communiquées à la FSMA. • L'entreprise d'assurances veille à ce que les agents d'assurances liés avec lesquelles elle collabore indiquent en quelle qualité ils agissent avant de traiter avec un client. • L'entreprise d'assurances est tenue de contrôler les activités des agents d'assurances liés avec lesquels elle collabore.</p>	<p>Art. 257, 2° Loi Assurances 4 avril 2014 Art. 257, 3° Loi Assurances 4 avril 2014 Art. 257, 4° Loi Assurances 4 avril 2014 Art. 262, § 2 Loi Assurances 4 avril 2014 Art. 264, Loi Assurances 4 avril 2014 Art. 264, Loi Assurances 4 avril 2014 Art. 267 Loi Assurances 4 avril 2014 Art. 279, Loi Assurances 4 avril 2014</p>	<p>1 • L'entreprise d'assurances dispose d'une politique et de procédures adéquates au sujet de l'organisation de son réseau de distribution. • Elle tient une liste de tous les contrats en cours qu'elle a conclus avec des intermédiaires d'assurances. • Elle s'assure que chacun des intermédiaires auxquels elle fait appel pour fournir des services d'intermédiation en assurances est inscrit auprès de la FSMA en tant qu'agent d'assurances ou courtier d'assurances.</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/></p>
--	--	---	---

Exigences légales

Base légale

Attentes de l'autorité de contrôle

<p>10</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'entreprise d'assurances ne peut, pour fournir des services d'intermédiation en assurances, faire appel qu'à des intermédiaires d'assurances qui sont inscrits auprès de la FSMA sous l'un des statuts suivants : <ul style="list-style-type: none"> • agent d'assurances : s'il satisfait aux conditions légales, l'agent d'assurances peut exercer tout ou partie de ses activités en qualité d'agent d'assurances lié ; • courtier d'assurances. • L'entreprise d'assurances qui engage une collaboration avec un ou plusieurs agents d'assurances liés doit le notifier immédiatement à la FSMA. Elle doit également signaler sans délai toute modification apportée aux données communiquées à la FSMA. • L'entreprise d'assurances veille à ce que les agents d'assurances liés avec lesquelles elle collabore indiquent en quelle qualité ils agissent avant de traiter avec un client. • L'entreprise d'assurances est tenue de contrôler les activités des agents d'assurances liés avec lesquels elle collabore. 	<p>Art. 257, 2° Loi Assurances 4 avril 2014 Art. 257, 3° Loi Assurances 4 avril 2014 Art. 257, 4° Loi Assurances 4 avril 2014 Art. 262, § 2 Loi Assurances 4 avril 2014 Art. 264, Loi Assurances 4 avril 2014 Art. 264, Loi Assurances 4 avril 2014 Art. 267 Loi Assurances 4 avril 2014 Art. 279, Loi Assurances 4 avril 2014</p>	<p>2</p> <p>Au moins une fois par an et chaque fois qu'elle a connaissance d'une modification de la situation, elle vérifie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • quels contrats entraînent que l'intermédiaire d'assurances devient un agent d'assurances lié ; pour ces contrats : <ul style="list-style-type: none"> • elle informe immédiatement la FSMA : <ul style="list-style-type: none"> • des agents d'assurances avec lesquels elle est liée ; • des branches ou catégories de branches pour lesquelles elle est liée ; • de la date à partir de laquelle elle est liée ; • elle mentionne immédiatement toute modification de ces données à la FSMA ; • elle examine quels sous-agents d'assurances sont inscrits auprès de la FSMA en tant que sous-agents de ces agents d'assurances liés, et vérifie l'exactitude et l'exhaustivité de ces données ; • quels contrats obligent l'intermédiaire d'assurances en question à placer la totalité ou une certaine partie de sa production auprès de l'entreprise d'assurances elle-même ou de plusieurs entreprises d'assurances appartenant à un même groupe ; pour ces contrats : <ul style="list-style-type: none"> • elle examine si l'intermédiaire d'assurances concerné est inscrit en tant que courtier d'assurances ; • si c'est le cas, elle attire l'attention de l'intermédiaire d'assurances en question sur son obligation d'adapter son inscription s'il ne satisfait plus aux exigences pour être considéré comme un courtier d'assurances. 	<p><input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/></p>
		<p>3</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'entreprise d'assurances qui travaille avec des agents liés conserve un dossier pour chacun de ses agents d'assurances liés. Ce dossier comprend les contrats avec ces agents d'assurances et la liste de leurs sous-agents d'assurances. • Elle dispose d'une politique et de procédures adéquates, y compris des procédures de contrôle, pour faire en sorte que ces agents liés et leurs sous-agents d'assurances respectent les règles de conduite pour le secteur des assurances. 	<p><input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/></p>